

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDA	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1993

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 259

1993

MINISTERE DE LA JUSTICE

Information

Les copies certifiées conformes des lettres de mise à la retraite pour le personnel intéressé.

Article 1 - La signature des correspondances visées à l'article premier, dans un délai de 48 heures, de l'envoi d'une copie pour le Ministre de l'Education nationale.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
concernant le personnel 260

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
service portant sur l'organisation de l'INEADE;

service relative à l'affectation des agents placés sous les postes de l'organigramme de l'INEADE;
avec les services administratifs nationaux du Gouvernement (demande d'in

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété des Droits fonciers (Bureau de Rufisque). - Avis de déchéance 263

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC., concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6023 M.A. en date du 15 juin 1993 :

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture :

Directeur de Cabinet :

M. Mamadou Moustapha Mbengue, administrateur civil, Mle de solde 55.575-C;

Conseiller technique :

M. Yaya Mané, historien - archéologue, Mle de solde 379.479-A;

Chef de Cabinet :

M. Seyni Sadio, greffier principal, 2° classe 2° échelon, Mle de solde 19.833-Z;

Attaché de Cabinet :

M. Moussa Sambou, instituteur, Mle de solde 44.824-J.

Art. 2. - M^{me} Kébé, née Fama Ndiaye, secrétaire dactylographe de classe exceptionnelle, Mle de solde 53.128-I, est nommée secrétaire

de l'Education nationale; sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equiperment ».

Toutes correspondances adressées aux établissements d'Enseignement et aux services relatives à la préparation et à l'exécution du budget annuel et des budgets de programme, au contrôle de la gestion financière et de l'équipement d'une manière générale, toutes correspondances à caractère financier ou budgétaire;

Les autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours pour convenance personnelle et pour examen à subir au Sénégal; demandées par les agents de la Direction de l'Administration générale et de l'Equiperment et des services centraux;

Les ordres de sortie du Ministère du matériel appartenant au département;

Les correspondances et actes attachés à l'exécution du budget;

Les bulletins de consultation médicale du personnel des services centraux;

Les fiches d'imputation budgétaire et les billets d'hospitalisation;

Les fiches d'engagement et de dégagement du Ministère de l'Education nationale;

Les ordres de missions ayant un caractère urgent;

Les attestations de service;

Les états des services effectués;

Les demandes de complément des dossiers administratifs, disciplinaires ou de mutation;

Les autorisations de concourir;

Les bordereaux d'envoi:

a) des dossiers d'engagement des sortants des écoles de formation;

b) des fiches de notation;

c) des dossiers de candidatures au concours d'entrée dans les écoles de formation;

Les copies certifiées conformes des lettres de mise à la retraite pour rachat au personnel intéressé.

Art. 2. - La signature des correspondances visées à l'article premier, sera suivie, dans un délai de 48 heures, de l'envoi d'une copie pour information au Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 7037 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 août 1993 :

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Papa Amadou Sidibé, Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale :

- toute note de service portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'INEADE;

- toute note de service relative à l'affectation des agents placés sous ses ordres sur différents postes de l'organigramme de l'INEADE;

- toute correspondance avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'information, convocation à des réunions etc.);

- tout ordre de mission délivré aux agents de l'INEADE et n'ayant pas d'implications financières dans le budget du Ministère de l'Education nationale, carburant et frais de mission étant à la charge des projets abrités par l'Institut;

- toute autorisation d'absence n'excédant pas trois jours concernant le personnel du service.

Art. 2. - M. Papa Amadou Sidibé fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Directeur de l'INEADE ».

Par arrêté ministériel n° 7040 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Mamadou Mar, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Chef de la Division des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale :

1^o Les ordres de services concernant :

- la constitution des commissions de choix de sujets d'épreuves et de surveillance;

- l'organisation du déroulement des examens et concours;

- les demandes de proposition de sujet;

- la proclamation de résultats d'examens et concours;

2^o - Les correspondances relatives :

- aux demandes de renseignements;

- aux rejets de candidatures;

- à la convocation des membres de commissions d'examen et concours;

- à la convocation des candidats aux examens et concours.

3^o Les actes d'admission aux examens et concours :

- attestation d'admission;

- diplômes des examens de l'Enseignement moyen;

- diplômes des établissements d'Enseignement professionnel;

- diplômes des examens professionnels.

4^o Les bordereaux d'envoi de pièces ou de dossiers à destination :

- des inspections d'enseignement;

- des établissements scolaires;

- des services centraux du Ministère de l'Education nationale

5^o Les correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande de renseignements, convocations à réunion etc.).

6^o Les actes suivants concernant le personnel de la Division des Examens et Concours :

- bulletin de visite médicale;

- autorisation d'absence n'excédant pas trois jours.

Art. 2. - M. Mamadou Mar fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Chef de la Division des Examens et Concours ».

particulière du Ministre.

Art. 3. - M. Jules Diatta, agent de l'Etat, Mlé de solde 370.204-J, est nommé chauffeur particulier du Ministre.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1993.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 93-828 du 19 juillet 1993

modifiant le décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992 modifiant le Code de Procédure civile;

- le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 modifiant le décret du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police;

- le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code de Procédure civile, modifié par le décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992;

Vu le décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 modifiant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992, l'article 5 du décret 92-1744 du 22 décembre 1992, l'article 7 du décret 92-1745 du 22 décembre 1992, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article unique. - Le présent décret entrera en vigueur le 2 novembre 1993 ».

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1993.

Abdou-DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib-THIAM

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...,

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6684 M.U.H. en date du 8 juillet 1993

Article premier. - M. Bouna Gaye, assistant titulaire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Mlé de solde 045.039-E, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7049 M.U.H. en date du 15 juillet 1993

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Conseiller technique du Ministre (CT1) :

M. Daouda Bop, urbaniste, Mlé de solde 46595-A,

Conseiller technique du Ministre (CT2) :

M. Djibril Diagne, architecte-urbaniste, Mlé de solde 53683-C,

Chef de Cabinet :

M. Mohamed Laye, éducateur spécialisé, Mlé de solde 30.391-B,

Attaché de Cabinet :

M. Macodou Sow, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon, Mlé de solde 53473-B.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen pour la session de 1993 est fixé à vingt et un mille sept cents (21.700).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

12. 08. 93

Ministre de l'Education nationale pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre

de l'Education nationale, sous le timbre : « Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equiperment ».

Toutes correspondances adressées aux établissements d'Enseignement et aux services relatives à la préparation et à l'exécution du budget annuel et des budgets de programme, au contrôle de la gestion financière et de l'équipement d'une manière générale, toutes correspondances à caractère financier ou budgétaire;

Les autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours pour convenance personnelle et pour examen à subir au Sénégal, demandées par les agents de la Direction de l'Administration générale et de l'Equiperment et des services centraux;

Les ordres de sortie du Ministère du matériel appartenant au département;

Les correspondances et actes attachés à l'exécution du budget;

Les bulletins de consultation médicale du personnel des services centraux;

Les fiches d'imputation budgétaire et les billets d'hospitalisation;

Les fiches d'engagement et de déengagement du Ministère de l'Education nationale;

Les ordres de missions ayant un caractère urgent;

Les attestations de service;

Les états des services effectués;

Les demandes de complément des dossiers administratifs, disciplinaires ou de mutation;

Les autorisations de concourir;

Les bordereaux d'envoi :

a) des dossiers d'engagement des sortants des écoles de formation;

b) des fiches de notation;

c) des dossiers de candidatures au concours d'entrée dans les écoles de formation;

Les copies certifiées conformes des lettres de mise à la retraite pour rectification au personnel intéressé.

Art. 2. - La signature des correspondances visées à l'article premier, sera suivie, dans un délai de 48 heures, de l'envoi d'une copie pour information au Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 7037 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 août 1993 :

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Papa Amadou Sidibé, Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale :

- tout ordre de service portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'INEADE;

- tout ordre de service relative à l'affectation des agents placés sous ses ordres et les postes de l'organigramme de l'INEADE;

- toute correspondance avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'information à des réunions etc...);

- tout ordre de mission délivré aux agents de l'INEADE et n'ayant pas d'implications financières dans le budget du Ministère de l'Education nationale, carburant et frais de mission étant à la charge des projets abrités par l'Institut;

- toute autorisation d'absence n'excédant pas trois jours concernant le personnel du service.

Art. 2. - M. Papa Amadou Sidibé fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Directeur de l'INEADE ».

Par arrêté ministériel n° 7040 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Mamadou Mar, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Chef de la Division des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale :

1^o Les ordres de services concernant :

- la constitution des commissions de choix de sujets d'épreuves et de surveillance;

- l'organisation du déroulement des examens et concours;

- les demandes de proposition de sujet;

- la proclamation de résultats d'examens et concours;

2^o - Les correspondances relatives :

- aux demandes de renseignements;

- aux rejets de candidatures;

- à la convocation des membres de commissions d'examen et concours;

- à la convocation des candidats aux examens et concours.

3^o Les actes d'admission aux examens et concours :

- attestation d'admission;

- diplômes des examens de l'Enseignement moyen;

- diplômes des établissements d'Enseignement professionnel;

- diplômes des examens professionnels.

4^o Les bordereaux d'envoi de pièces ou de dossiers à destination :

- des inspections d'enseignement;

- des établissements scolaires;

- des services centraux du Ministère de l'Education nationale

5^o Les correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande de renseignements, convocations à réunion etc.).

6^o Les actes suivants concernant le personnel de la Division des Examens et Concours :

- bulletin de visite médicale;

- autorisation d'absence n'excédant pas trois jours.

Art. 2. - M. Mamadou Mar fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Chef de la Division des Examens et Concours ».

Par arrêté ministériel n° 7044 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. -- Délégation est donnée à M. Amadou Ndiaye, inspecteur adjoint principal de l'Enseignement élémentaire, Mle de solde 043.269-F, Chef de la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Education nationale, pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale :

-- les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner, d'ouverture d'établissements scolaires privés, de reclassement, de nomination de Directeur technique, de subventions et primes aux examens;

-- les bulletins de visite médicale;

-- les autorisations d'absence n'excédant pas trois jours concernant le personnel de la division;

-- les bordereaux d'envoi;

-- les extraits des décisions d'autorisations d'enseigner;

-- les autorisations d'exercer dans les établissements préscolaires privés;

-- toutes autres attestations relatives au fonctionnement des écoles privées;

-- les correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'informations, convocations à une réunion etc...) ainsi que toutes notes internes relatives au fonctionnement de la division;

-- toutes commandes et correspondances aux fournisseurs relatives au fonctionnement de la division.

Art. 2. -- M. Amadou Ndiaye fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Chef de la Division de l'Enseignement privé ».

Par arrêté ministériel n° 7047 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. -- Délégation de signature est donnée à M. Papa Assane Diop, Directeur du Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle (CNOSP) au Ministère de l'Education nationale pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale, sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation, le Directeur du Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle » :

-- toute note de service portant sur l'organisation et le fonctionnement interne du CNOSP;

-- toute note de service relative à l'affectation des agents placés sous ses ordres aux différents postes de l'organigramme du CNOSP;

-- toute correspondance avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'information, convocation à des réunions, etc.);

-- toute autorisation d'absence n'excédant pas trois jours concernant le personnel du service.

Art. 2. -- M. Papa Assane Diop fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Directeur du Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ».

Par arrêté ministériel n° 7048 M.E.N.-D.C.-D.A.J.L.D. en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. -- Délégation est donnée à M. Assane Hane, professeur d'Enseignement moyen, Mle 59.210-C, Directeur de l'Enseignement secondaire technique au Ministère de l'Education nationale pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Education nationale les actes suivants :

-- attestations de service des agents relevant de la Direction de l'Enseignement secondaire technique (D.E.S.T.);

-- bulletin de visite médicale;

-- autorisations d'absence n'excédant pas trois jours des agents relevant de la direction;

-- bordereaux d'envoi;

-- notes périodiques relatives à l'Enseignement secondaire technique;

-- communiqués et lettres concernant la direction;

-- correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demandes d'informations, convocations à des réunions etc.).

Art. 2. -- M. Assane Hane fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Directeur de l'Enseignement secondaire technique ».

Art. 3. -- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 93-847 M.H. en date du 27 juillet 1993

portant dérogation aux modalités de passation des marchés publics relatifs à l'exécution du Programme d'Intervention Précoce du Canal du Cayor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

Vu le décret n° 93-746 du 7 juin 1993 fixant les attributions du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

DECRETE :

Article premier. -- Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux études, travaux, fournitures et services relatifs à l'exécution du Programme d'Intervention Précoce du Canal du Cayor.

Art. 2. - Pour la mise en oeuvre des travaux visés à l'article premier les seuils de passation obligatoire de marchés définis dans les articles 2 à 5 du décret portant réglementation des marchés publics sont portés à 15 millions de francs.

Art. 3. - Au-dessous de ce seuil il est fait appel à la concurrence par demande écrite de renseignements et de prix, formulée auprès de trois prestataires au moins, inscrits sur la liste des organismes, sociétés et entreprises présélectionnées par le Comité technique de la MEACC défini à l'article 4.

Art. 4. - Le Comité technique visé dans l'article 3 ci-dessus comprend : le Chef de Mission, le Chef du Département Infrastructures et Aménagements, le Chef du Département de l'Optimisation des Moyens, le Chef du Département administratif et financier, le représentant du Ministère de l'Hydraulique, de la Direction des Travaux hydrauliques ou de la Direction des Forages et de l'Assainissement, et de l'Inspection des Opérations financières du Ministère de l'Hydraulique. Les engagements et contrats qui interviennent en application des dispositions de l'article 3 sont signés par le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor.

Art. 5. - Les études, travaux, fournitures et services visés à l'article premier, d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 de francs CFA mais inférieur à 100.000.000 de francs CFA, donnent lieu à un marché par appel d'offres restreint aux seuls prestataires sélectionnés par la commission de dépouillement définie à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. - Les soumissionnaires admis aux appels d'offres restreints visés à l'article 5 et sélectionnés par la commission de dépouillement sont dispensés de cautionnement provisoire.

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé du 7 septembre 1982, la Commission de Dépouillement des Offres visée aux articles 5 et 6, est composée comme suit :

Président :

- Le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ou son représentant;

Membres :

- Le Chef du Département administratif et financier de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le Chef du Département des Infrastructures et Aménagements de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le Chef du Département de l'Optimisation des Moyens de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor;

- Le représentant du Ministère de l'Hydraulique;

- Le représentant de la Direction des Travaux hydrauliques ou de la Direction des Forages et de l'Assainissement;

- Le Chef du Bureau Marché du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;

- L'Inspecteur des Opérations financières du Ministère de l'Hydraulique.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique. Toutefois, les soumissionnaires peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Art. 8. - Les projets de marchés conformes à des marchés-types approuvés par la Commission nationale des Contrats de l'Administration et conclus en application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus

sont dispensés de l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.). Toutefois, les procès-verbaux de dépouillement d'études techniques et d'adjudication seront adressés, dans un délai de trois jours, à la Commission nationale des Contrats de l'Administration pour observations éventuelles.

Art. 9. - Les marchés prévus à l'article 5 sont signés au plus tôt quinze jours après la communication des procès-verbaux de dépouillement à la CNCA par le Chef de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor lorsque leur montant n'atteint pas 100 millions de francs CFA. Au-delà ils sont signés par le Ministre de l'Hydraulique. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan s'ils sont compris entre 200 et 300 millions de francs et à l'approbation du Premier Ministre lorsque les montants sont supérieurs à 300 millions de francs.

Art. 10. - Il peut être accordé à l'attributaire d'un marché conclu au titre du présent décret une avance de démarrage qui ne peut excéder 20 % du montant initial; cette avance sera cautionnée pour son montant total.

Art. 11. - Toutes les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1982 auxquelles il n'est pas fait dérogation par le présent décret restent applicables.

Art. 12. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1579 de Rufisque est frappé de déchéance légale en conséquence de la délivrance le 6 août 1993 d'un duplicata de la copie dudit titre à M. Babacar Faye, propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance du 15 septembre 1992 n° 2754 du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa SOW

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry, angle Moussé Diop, ex Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 23977 D.G., inscrit au profit de M. Bouna Sémou Diouf. 2-2

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5431 du *Journal officiel* en date du 28 septembre 1991, a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 février 1991.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5497 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5509 du *Journal officiel* en date du 20 février 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5511 du *Journal officiel* en date du 6 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} avril 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5512 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 avril 1993.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5450 du *Journal officiel* en date du 7 février 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5469 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. - n° 5414

12. 10. 1944